



11.4.2024

PROJET DE RAPPORT

relatif à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3 du budget 2024 visant à renforcer Le Parquet européen après l'adhésion de la Pologne et la participation prévue de la Suède
(00000/2024 – C9-0147/2024 – 2024/0090(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Siegfried Mureşan

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

relative à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3 du budget 2024 visant à renforcer Le Parquet européen après l'adhésion de la Pologne et la participation prévue de la Suède (00000/2024 – C9-0147/2024 – 2024/0090(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 44,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, définitivement adopté le 22 novembre 2023²,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027³ (ci-après le «règlement CFP»),
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴,
- vu la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom⁵,
- vu le projet de budget rectificatif n° 3/2023, adopté par la Commission le 9 avril 2024 (COM(2024)0090),

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L, 2024/207, 22.02.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024B0207>.

³ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

⁴ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

⁵ JO L 424 du 15.12.2020, p. 1.

- vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 3/2023 adoptée par le Conseil le [22 avril 2024] et transmise au Parlement européen le [XX avril 2024] (00000/2024 – C9-0147/2024),
 - vu les articles 94 et 96 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A9-0000/2024),
- A. considérant qu'à la suite de la notification par la Pologne le 5 janvier 2024 de son intention de participer à la coopération renforcée concernant le Parquet européen, la Commission a adopté, le 29 février 2024, une décision d'exécution correspondante confirmant la participation de la Pologne;
- B. considérant que, le 26 janvier 2024, le gouvernement suédois a présenté un projet de loi qui ouvrirait la voie à la participation de la Suède au Parquet européen, intention qui devrait être confirmée dans le courant de l'année 2024;
- C. considérant que le projet de budget rectificatif n° 3/2024 vise donc à augmenter le budget 2024 du Parquet européen de 3,6 millions d'EUR supplémentaires en crédits d'engagement et de paiement et d'ajouter 20 postes supplémentaires à son tableau des effectifs;
- D. considérant qu'en l'absence de marge sous la rubrique 2b (Résilience et valeurs), la Commission propose de couvrir les coûts supplémentaires en mobilisant l'instrument de flexibilité;
1. se félicite vivement de l'adhésion de la Pologne au Parquet européen et de la participation probable de la Suède, ce qui porterait le nombre d'États membres participants à 24; note qu'avec cet élargissement, le Parquet européen sera également en mesure de mener des enquêtes et des poursuites concernant les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union commises dans ces États membres, ce qui permettra de mieux protéger les intérêts de l'Union;
 2. souligne la nécessité de doter le Parquet européen de ressources financières et humaines supplémentaires, notamment pour financer le recrutement de procureurs européens, les fonctions d'appui nécessaires et les dépenses opérationnelles et salariales correspondantes; se félicite dès lors que la Commission ait tenu compte de la demande du Parlement en proposant de toute urgence un projet de budget rectificatif à cet effet;
 3. comprend que la Commission ne fournira plus au Parquet européen des services de postes de travail numériques à partir de 2025; note que le Parquet européen a demandé à plusieurs reprises des ressources financières et humaines supplémentaires pour parvenir progressivement à une parfaite indépendance informatique et garantir la sécurité de son système informatique;
 4. regrette que le projet de budget rectificatif n° 3/2024 ne fournisse pas au Parquet européen les ressources nécessaires pour pouvoir mener efficacement ses enquêtes et se préparer à une autonomie complète et sûre de ses systèmes informatiques à partir de 2025; invite la Commission à prévoir dans un futur projet de budget rectificatif les

ressources supplémentaires nécessaires, conformément à la décision 016/2024 du collège du Parquet européen du 21 février 2024;

5. charge sa Présidente de constater que le budget rectificatif n° 2/2024 est définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.